



LE BULLETIN CATHOLIQUE

DU DIOCÈSE DE MONTAUBAN

Abonnement : ordinaire : 8 F.; — de soutien : 10 F.
au Secrétariat de l'Evêché de Montauban
— C. C. P. Toulouse 467.30 —

Direction : M. le Ch. Roumagnac, Evêché - Montauban (T.-et-G.)

COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

ORDONNANCE DE MONSIEUR L'EVÊQUE POUR L'APPLICATION DE LA CONSTITUTION sur la LITURGIE.

1° Le premier Dimanche de Carême, 16 Février, a été fixé comme la date à partir de laquelle commencera l'application de la Constitution sur la Liturgie. Cette application sera progressive et déterminée à chaque étape par un acte de l'autorité épiscopale.

2° Pour annoncer cette mise en application, les Evêques de France publient une lettre collective dont le texte se trouve joint à ce numéro du *Bulletin Catholique*.

Cette lettre sera lue dans toutes les églises et chapelles du diocèse, à toutes les messes en deux ou trois fois à partir du Dimanche 2 Février.

3° La première ordonnance déterminant pour la France les modalités de la mise en application de la Constitution a été établie par la Commission Episcopale Nationale de Liturgie. Elle est promulguée ci-dessous.

4° Pour éviter tout empressement excessif et tout désaccord entre la façon d'agir des diverses paroisses, je prescris que chacun se tienne exactement à ce qui est autorisé et le sera progressivement par les actes de l'Episcopat.

Que nul n'anticipe et que nul ne refuse les applications prescrites. Ne faisons pas de faux pas, mais avançons ensemble.

Je mets en garde contre des articles de revues françaises ou belges sans mandat pour commenter ou dépasser la Constitution.

5° A partir du 16 Février est seulement autorisée, aux messes qui ont une assistance, la lecture directement en français des leçons bibliques, de l'Epître et de l'Evangile.

A partir de cette même date, ces lectures directement en français sont *prescrites dans toutes les églises et chapelles du diocèse* aux Messes, lues ou chantées, comportant une assistance :

- Les dimanches et jours de fête d'obligation,
- Aux Messes d'enterrement, neuvaine et anniversaire et aux Messes de mariage.

Pour cette lecture, le prêtre se tourne vers les fidèles. Là où il y a des lecteurs, on leur confiera la lecture des leçons bibliques et de l'Epître.

6° Des ordonnances successives détermineront d'autres application de la Constitution.

7° Mais plus importants que le changement de langue, sont l'acquisition par chacun des prêtres, et l'enseignement par eux aux fidèles, de la doctrine contenue dans la Constitution. Cette acquisition et cet enseignement requièrent la lecture, l'étude, attentives et renouvelées, de ce texte et même une recherche commune entre prêtres.

L'Eglise nous invite tous à cet effort.

† Louis DE COURRÈGES,
Evêque de Montauban.